

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIERE
05230 LA BATIE NEUVE

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 13 DECEMBRE 2022

Membres en exercice : 33

Membres présents : 17

Procurations : 9

VOTES : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2022/7/23

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le sept décembre deux-mille vingt-deux.

Présents :

ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BREARD J. Philippe, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, ESTACHY Jean-François, LEYDET Gilbert, OLLIVIER Vincent, RENOY Bernard, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène et SPOZIO Christine.

Absents excusés :

AUBIN Daniel, BARISONE Sébastien, BONNAFFOUX Luc, BOREL Christian, CARRET Bruno, CHIARAMELLA Yves, DURIF Marlène, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle, LESBROS Pascal, MAENHOUT Bernard, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, PARENT Michèle, SAUMONT Catherine.

Procurations :

M. BOREL Christian donne procuration à M. BONNAFFOUX Joël
M. CHIARAMELLA Yves donne procuration à Mme CLAUZIER Elisabeth
Mme DURIF Marlène donne procuration à M. ROUX Lionel
Mme FACHE Valérie donne procuration à Mme ACHARD Liliane
Mme KUENTZ Adèle donne procuration à Mme SAUNIER Clémence
M. LESBROS Pascal donne procuration à M. SARRAZIN Joël
M. MAENHOUT Bernard donne procuration à Mme SPOZIO Christine
M. NICOLAS Laurent donne procuration à M. SARRET Jean
Mme PARENT Michèle donne procuration à M. ESTACHY Jean-François

Mme Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

Objet : Délibération cadre précisant les modalités de maîtrise foncière, pour les ouvrages constitutifs de système d'endiguement, engagées dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) est compétente en matière de Gestion du Milieu Aquatique et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Monsieur le président rappelle que la communauté de communes exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des zones humides.

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type « aménagement de bassins versants » et bien sûr « défense contre les inondations et contre la mer ».

Très concrètement, les actions les plus structurantes en matière de prévention des inondations pour les territoires consistent en : la surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d'eau en crue et le territoire devant être protégé. La réglementation (le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret digues ») impose que ces ouvrages soient désormais réorganisés en « système d'endiguement ».

Dans ce contexte, la collectivité doit disposer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes des ouvrages constitutifs du système d'endiguement afin de pouvoir les déclarer auprès des services de l'état.

Il est donc opportun de fixer un cadre intercommunal spécifique à l'obtention de la maîtrise foncière des ouvrages GEMAPI.

La domanialité initiale de ces parcelles est soit du domaine privé, soit du domaine privé des collectivités territoriales ou de l'Etat, soit du domaine public.

Différentes démarches permettent la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages afin d'en garantir l'accès en toutes circonstances :

- Convention entre les propriétaires et le gestionnaire du système d'endiguement ;
- Acquisition à l'amiable ;
- Expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) ;
- Servitudes instaurées en application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement (SUP) ;
- Mises à disposition proprement dites en application de l'article L566-12-1 du code de l'environnement ou des articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

❖ **Convention entre les propriétaires et la CCSPVA pour la surveillance et l'entretien :**

Il est proposé que cette procédure soit mise en place de façon temporaire, dans l'attente de l'acquisition des terrains, de manière à pouvoir procéder aux démarches réglementaires. Une convention entre les propriétaires et la CCSPVA (gestionnaire du système d'endiguement) pour la surveillance et l'entretien sera signée entre les parties (en pièce jointe de la délibération).

❖ **Acquisition à l'amiable :**

Avec l'accord des propriétaires privés, la CCSPVA se porte acquéreur des terrains d'assiette portant des ouvrages constitutifs d'un système d'endiguement à déclarer. La communauté de communes prend à sa charge les frais de bornage amiable et projets de division réalisés par un géomètre expert mandaté.

❖ **Expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) :**

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure qui permet à une collectivité de porter atteinte au droit de propriété et d'obtenir, par le biais d'une cession forcée, le transfert à son profit. Cette expropriation ne peut intervenir que pour la réalisation d'un objectif d'utilité publique, qui doit lui-même être démontré.

❖ **Servitude d'utilité publique (SUP) :**

Des servitudes peuvent être créées, à la demande de la CCSPVA sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations, au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

- Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Réaliser des ouvrages complémentaires ;
- Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;
- Entretenir les berges.

Le bénéficiaire de la servitude remplace le propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

❖ **Mise à disposition proprement dites en application de l'article L566-12-1 du code de l'environnement ou des articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :**

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Etant entendu que le choix de la démarche à mettre en œuvre dépend du contexte, il est précisé que l'intercommunalité ira vers la démarche la plus simple règlementairement et la moins coûteuse financièrement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les modalités de maîtrise foncière mise en place pour les ouvrages constitutifs de systèmes d'endiguement ;
- Approuve les termes de la convention entre les propriétaires et la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance pour la surveillance et l'entretien des ouvrages constitutifs de systèmes d'endiguement ;
- Autorise Monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de la maîtrise foncière des systèmes d'endiguement de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 15 décembre 2022
Et de la publication, le 20 décembre 2022

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.